



**PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

CABINET

ARRÊTÉ N° 2017 – 456

Relatif à la sécurité en matière d'acquisition, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonctions le 27 février 2017 ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer la protection des biens et des personnes face aux risques liés à la détention, au stockage et à l'utilisation des artifices de divertissement ;

SUR proposition du Chef des services du cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Dans l'attente de l'adoption d'une réglementation environnementale territoriale en matière de produits explosifs, les dispositions du présent arrêté précisent les mesures de sécurité en matière d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux produits et équipements mentionnés dans l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie NOR : DEVP 1422815A du 1^{er} juillet 2015.

Article 3

Ne pourront être détenus, manipulés, utilisés, acquis et mis à disposition sur le marché du Territoire des îles Wallis et Futuna les artifices de divertissement listés en annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Article 4

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limités aux seuls détenteurs du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4.

Article 5

Un spectacle pyrotechnique est un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée utilisant des artifices de catégories F2 ou supérieure. Il se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise le dit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. Il lui appartient de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle, de nommer un responsable du stockage et de nommer un responsable de la mise en œuvre. Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article de catégorie F4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification.

Article 6

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle quinze jours au moins avant sa réalisation aux Services du Cabinet du Préfet, Administrateur Supérieur.

Article 7

Le dossier de déclaration sera constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration dûment complété et signé ;
- le schéma de mise œuvre comportant un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- la présentation des conditions de stockage des produits ;
- la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories F2 et F3, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant, leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE et leurs distances de sécurité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Article 8

Les artifices sont réceptionnés par une personne qualifiée nommément désignée comme responsable du stockage. Ils seront entreposés dans un local isolé à simple rez-de-chaussée qui ne peut être situé à proximité d'une habitation, d'un établissement recevant du public, d'un émetteur radio ou radar ni d'une ligne à haute tension. Ce lieu devra être clôturé ou clos, ne pas être libre d'accès et ne sera pas un appartement, une habitation, une cave, un sous-sol ou un établissement recevant du public.

Article 9

Le local de stockage comporte impérativement des moyens d'extinction du feu disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés.

La porte du local doit comporter une indication relative à la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible.

Le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses.

A l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés isolément dans un local particulier.

Article 10

Tout tir de feu d'artifice doit donner lieu à une information par écrit aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à la compagnie de gendarmerie, une semaine au moins avant le feu d'artifice et devra faire mention de :

- la date et lieu du tir,
- la durée du feu d'artifice,
- les consignes de sécurité données.

Article 11

Le chef de centre de secours en relation avec son autorité de gestion pourra ainsi prendre toute disposition technique pour être prêt à intervenir et, le cas échéant, renforcer ce jour là les moyens en personnel et en moyens.

Article 12

Le site choisit comme zone de tir sera éloigné de tout point à haut risque comme un stockage de liquides inflammables, une station-service, un stationnement de véhicules ou de bateaux.

La zone de tir sera délimitée et débarrassée des herbes sèches et broussailles la veille du tir au plus tard.

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité seront installées pour délimiter la zone.

A chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours matérialisé par une affiche portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 13

A l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Article 14

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 15

Le Chef des services du cabinet, le Délégué du Préfet à Futuna, l'Adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvéa, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna, l'Officier sapeur pompier, conseiller en charge de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mata'Utu, le

21 JUN 2017



Le Préfet, administrateur supérieur,
des Iles Wallis et Futuna

Jean-François TREFFEL

Ampliations :

Cabinet	1
Circonscription Uvéa	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	1
Gendarmerie	1
SRE/JOWF	2